

DÉCLARATION DE NAIROBI SUR LA JUSTICE ET LA BONNE GOUVERNANCE

13-15 Mai, 2019

Préambule

Nous, les Ministres de la justice des pays de la région des Grands Lacs, réunis à Nairobi du 13 au 15 mai 2019,

Nous félicitant de l'organisation de la conférence par le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU pour la région des Grands Lacs et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en collaboration avec la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL), dans le cadre du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs et des protocoles y afférents de la CIRGL et de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région,

Notant la participation des Gouvernements des pays de la région des Grands Lacs, représentés par leur Ministre de la justice et autres hauts fonctionnaires, de représentants d'organisations régionales et sous-régionales, notamment l'Union africaine et la CIRGL, de représentants des autorités judiciaires et des mécanismes non judiciaires de responsabilisation, y compris des commissions Vérité et réconciliation, d'institutions nationales de défense des droits humains, d'experts juridiques et de membres d'organisations de la société civile,

Saluant les efforts que la CIRGL déploie dans les domaines de la promotion et de la protection des droits humains, de la poursuite de la justice et de la lutte contre l'impunité pour les violations graves du droit international et les violations graves des droits humains et les atteintes à ces droits, notamment par le biais du Réseau de coopération judiciaire de la région des Grands Lacs, du Centre régional de formation sur les questions relatives à la violence sexuelle et sexiste et du Comité régional pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de la discrimination sous toutes ses formes,

Rappelant les cadres normatifs internationaux, régionaux et sous-régionaux de promotion et de protection des droits humains, d'administration de la justice, de prévention et de répression des violations graves du droit international et de lutte contre l'impunité,

Réaffirmant les principes, les valeurs, les droits et les obligations énoncés dans les instruments internationaux, régionaux et sous-régionaux concernant la lutte contre l'impunité, la bonne gouvernance, la démocratie, les élections et les droits humains, notamment l'égalité des sexes et la non-discrimination,

Guidés par l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1), la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, qui figure dans la résolution 67/1 adoptée en 2012, et la note d'orientation du Secrétaire général sur les réparations relatives aux violences sexuelles liées aux conflits (2014), ainsi que par l'historique résolution 2467 (2019) du Conseil de sécurité de l'ONU sur le renforcement de la justice et de l'application de l'obligation de rendre compte, qui préconise une approche axée sur les survivants pour ce qui est de prévenir et de combattre les violences sexuelles liées aux conflits,

Nous félicitant de l'adoption récente de la politique de justice transitionnelle de l'Union africaine (EX.CL/1145(XXXIV), 2019), laquelle a vocation à aider les États membres de l'Union africaine à élaborer leurs propres politiques, stratégies et programmes d'ensemble adaptés à leur situation, qui doivent susciter une transformation démocratique et socioéconomique et permettre à ces pays de réaliser de manière durable la paix, la justice, la réconciliation, la cohésion sociale et l'apaisement,

Nous félicitant également des initiatives menées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en faveur de la lutte contre l'impunité, notamment de l'adoption des résolutions ACHPR/Res.87(XXXVIII) 2005 et ACHPR/Res. 344(LVIII) 2016 sur la lutte contre l'impunité en Afrique, ainsi que de l'Étude sur la justice transitionnelle et les droits de l'homme et des peuples en Afrique (2019),

Rappelant que les droits humains, la justice, la paix, la sécurité et le développement durable sont étroitement liés et interdépendants,

Convaincus que la paix, la sécurité et le développement durables dans la sous-région ne peuvent être garantis que s'il est remédié aux causes profondes des conflits, à l'instabilité politique et sociale et aux lacunes en matière de justice et que si les violations graves des droits humains et l'impunité sont éradiquées,

Préoccupés par le fait que les importantes lacunes en matière de justice et l'impunité des auteurs de violations graves des droits humains et d'atteintes à ces droits continuent de miner sensiblement la confiance des populations dans la justice et l'état de droit et s'inquiétant des problèmes persistants, récurrents et spécifiques qui entravent l'accès des femmes et des enfants à la justice,

Estimant que l'accès à la justice est un droit fondamental et convaincus qu'un système judiciaire indépendant, crédible et efficace constitue un élément fondamental de la démocratie, de l'état de droit et de la bonne gouvernance et ne saurait être dissocié de la protection et de la promotion des droits humains,

Notant que les échanges qui ont eu lieu au cours de la conférence ont révélé une profonde préoccupation quant aux défis qui restent à relever pour mettre fin à l'impunité, compromettant les efforts de démocratisation, la lutte contre toutes les formes de criminalité, notamment le terrorisme, la corruption, le trafic et la criminalité organisée, et la prévention et le règlement des conflits, ce qui met en péril la paix et la stabilité à long terme dans la région,

Considérant les dimensions régionale et internationale des menaces et des violations des droits humains et, partant, la nécessité de renforcer la coopération régionale et internationale,

Engagements

Déclarons qu'il faut, malgré les progrès accomplis, s'efforcer encore davantage, de manière concertée, de faire respecter les droits humains, de promouvoir la justice et de mettre fin à l'impunité pour les violations graves des droits humains dans la région des Grands Lacs.

Nous engageons à nouveau résolument à respecter les priorités suivantes :

- i. Prendre les mesures décisives nécessaires à l'adoption et à la mise en œuvre des instruments nationaux, régionaux, continentaux et internationaux ;
- ii. Prendre les mesures nécessaires à la promotion et à la mise en œuvre de législations, politiques, stratégies et programmes de justice transitionnelle adaptés et efficaces ;
- iii. Mettre en œuvre des mesures prioritaires destinées à renforcer ou à mettre en place des mécanismes efficaces de promotion et de protection des droits humains au niveau des pays et des régions ;
- iv. Accélérer et améliorer l'application de mesures destinées à faciliter et à élargir l'accès à la justice, en particulier pour les groupes les plus vulnérables ;

Recommandations spécifiques

Pour garantir de réels progrès au regard de ces priorités essentielles, approuvons les recommandations ci-après :

I. Mesures devant être prises pour assurer l'adoption et la mise en œuvre des instruments nationaux, régionaux, continentaux et internationaux

1. Signer et ratifier tous les instruments internationaux relatifs à la protection des droits humains, à la lutte contre la criminalité et à la lutte contre l'impunité, ou en assurer le strict respect, en transposer les dispositions en droit interne et veiller à ce que les juridictions nationales jouissent de la compétence voulue, diffuser ces instruments au sein des institutions nationales et auprès du grand public et faire mieux connaître les recours prévus ;
2. Encourager les États membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;
3. Harmoniser les législations nationales avec les protocoles de la CIRGL et avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y afférents, afin de faciliter la coopération internationale en matière pénale, en particulier dans les domaines de l'entraide judiciaire et de l'extradition ;
4. Communiquer au Centre pour la démocratie et la bonne gouvernance de la CIRGL, basé à Lusaka, des informations sur la mise en œuvre des instruments de promotion de la justice pour tous et de protection des droits humains, en tenant compte des bonnes pratiques institutionnelles, pour lui permettre de définir un cadre d'évaluation régional ;
5. Prendre des mesures en vue d'atteindre l'objectif 16 des objectifs de développement durable et sa cible 16.9 d'ici à 2030, en garantissant à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement gratuit des naissances ;

II. Mesures devant être prises pour promouvoir et mettre en œuvre des législations, politiques, stratégies et programmes de justice transitionnelle adaptés et efficaces

1. Promouvoir et mettre en œuvre des législations, politiques, stratégies et programmes de justice transitionnelle complets, adaptés au contexte et tenant compte des questions de genre, qui visent à combler les lacunes en matière de justice à la suite de violations massives ou systématiques des droits humains et à remédier aux causes profondes des violations des droits humains, notamment en combattant la discrimination et les préjugés sexistes dans les sociétés qui empêchent les femmes et les filles de faire valoir leurs droits ;
2. Élaborer et mettre en œuvre des programmes de réparation adaptés au contexte et destinés à constater et à réparer, notamment en répondant aux besoins immédiats des survivants, les préjudices causés, d'une manière non discriminatoire, tenant compte des questions de genre et axée sur les victimes ;
3. Veiller à ce que les processus de justice transitionnelle soient conçus de manière à reconnaître et aider les survivants et à leur donner des moyens d'agir, y compris en facilitant leur participation à ces processus, en particulier celle des populations les plus marginalisées, et en assurant leur sécurité à tous les stades ;
4. Faire en sorte que les pays s'approprient et appuient davantage les processus de justice transitionnelle, notamment en associant toutes les parties prenantes concernées, en accordant une attention particulière à ceux et à celles qui risquent d'être laissés pour compte et marginalisés ;
5. Faire une place selon qu'il convient aux mécanismes de justice traditionnelle dans les stratégies et processus de justice transitionnelle, conformément aux normes et règles internationales relatives aux droits humains ;
6. Faciliter le processus d'élaboration du manuel de principes et de lignes directrices de la CIRGL reposant sur les bonnes pratiques à l'intention des commissions Vérité et réconciliation ;

III. Mesures prioritaires destinées à renforcer ou à mettre en place des mécanismes efficaces de promotion et de protection des droits humains au niveau des pays et des régions

1. Mettre en place une plateforme de concertation entre les institutions nationales des droits humains au sein de la CIRGL ;
2. Renforcer les institutions nationales de défense des droits humains conformément aux Principes de Paris et veiller notamment à ce que ces institutions se voient confier un mandat aussi large que possible, que ce mandat repose sur les normes et règles universelles relatives aux droits humains et qu'il soit clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif qui garantisse leur autonomie par rapport aux gouvernements et leur indépendance ; et doter ces institutions de sièges et de ressources nécessaires pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mandat ;
3. Apporter un appui fonctionnel et financier, y compris avec l'assistance de partenaires techniques, au Comité régional de la CIRGL pour la prévention et la répression du

- crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de la discrimination sous toutes ses formes, et approuver le Plan d'action régional pour 2020-2022 du Comité régional de la CIRGL dans les meilleurs délais ; s'agissant des pays n'ayant pas encore créé de comité national, en accélérer la création et faciliter les travaux des comités nationaux déjà constitués ;
4. Prendre toutes les mesures voulues pour donner au Réseau de coopération judiciaire de la région des Grands Lacs les moyens de s'acquitter efficacement de son mandat et permettre aux procureurs de la région de coopérer dans la lutte contre la criminalité transfrontalière ;
 5. Promouvoir les droits des femmes, notamment en adoptant, en ratifiant et en transposant en droit interne les instruments internationaux et régionaux visant à mettre fin à la discrimination et à la violence à l'égard des femmes ; en mettant en œuvre le Protocole de la CIRGL sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants et en consacrant des fonds suffisants à la lutte contre la violence à l'égard des femmes ;
 6. Accorder une reconnaissance juridique aux défenseurs des droits humains et aux organisations de la société civile, faciliter leur travail et les protéger, conformément à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, contenue dans la résolution 53/144 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 8 mars 1999 ;
 7. Mettre en œuvre des mesures visant à prévenir le génocide et son idéologie ainsi que d'autres atrocités de masse dans les systèmes éducatifs des États membres, en particulier dans le cadre des initiatives menées par la CIRGL dans ce domaine ;

IV. Accélérer et améliorer l'application de mesures destinées à faciliter et à élargir l'accès à la justice, en particulier pour les groupes les plus vulnérables

1. Augmenter considérablement et progressivement le budget global alloué au secteur de la justice et doter le système judiciaire des ressources humaines et matérielles nécessaires pour garantir son efficacité et son indépendance ;
2. Reconnaître la gravité des violences sexuelles et sexistes, lorsqu'elles ont eu lieu dans un État, et en assumer la responsabilité par des moyens appropriés pour permettre aux victimes et survivants de recouvrer leur dignité et les remettre en confiance ;
3. Mettre en place de mécanismes efficaces de collecte de données, de suivi et d'évaluation pour identifier les défaillances de l'État et privilégier les mesures préventives pour éviter la récidive ;
4. Garantir une justice et des réparations rapides, accessibles, complètes et appropriées ou apporter des améliorations en ce sens, en particulier pour les victimes et les survivants de violences sexuelles et sexistes ;
5. Prendre des mesures énergiques, en consultation avec les victimes et les survivants de violences sexuelles et sexistes, pour atténuer la réprobation, notamment en adoptant une approche axée sur les survivants ;
6. Encourager les États à ratifier et à appliquer effectivement le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (Protocole de Maputo) ;

7. Mettre en œuvre des programmes spécifiques de renforcement des capacités pour améliorer les capacités et les connaissances techniques des acteurs judiciaires et d'autres acteurs concernés et leur permettre de mieux appliquer les instruments nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits humains, à la lutte contre l'impunité et à la lutte contre les stéréotypes sexistes préjudiciables ;
8. Poursuivre et intensifier les réformes du secteur de la justice, notamment en renforçant le contrôle judiciaire et le fonctionnement du système judiciaire, aux niveaux national et régional ; en améliorant la représentation au sein de l'appareil judiciaire en y incluant les femmes, les minorités, les personnes handicapées, etc. ; en adoptant des codes de conduite et de déontologie pour la magistrature lorsqu'il n'en existe pas ; en assurant la transparence des décisions de justice émanant de juridictions nationales, régionales et internationales et leur exécution effective ; en assurant le libre accès aux données judiciaires et aux documents juridiques dans la mesure du possible ; en constituant des groupes spécialisés d'enquêteurs et de procureurs (civils et/ou militaires) chargés de mener des enquêtes et des poursuites concernant de graves crimes internationaux ;

V. Mise en œuvre de la Déclaration

1. Renforcer le Réseau de coopération judiciaire de la région des Grands Lacs de la CIRGL et le charger de suivre la mise en œuvre de la présente Déclaration ;
2. Intensifier la coopération régionale et internationale dans tous les domaines visés par les recommandations énoncées dans la présente Déclaration.

Adoptée à Nairobi le 15 mai 2019